

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Benoît HOPQUIN

Journaliste au *Monde*

Dans les archives électroniques du *Monde*, qui remontent à 1987, l'expression surgit pour la première fois dans l'édition du jeudi 23 février 1989. Le journaliste Roger Cans rendait compte du jugement d'un tribunal de Chicago (Illinois) après le naufrage de l'*Amoco-Cadiz*, le 16 avril 1978, en Bretagne. Franck Mac Garr venait de réévaluer les indemnités versées aux collectivités locales. Pour mémoire, les sommes versées aux victimes de la marée noire s'élevaient à 645 millions de francs, soit près de cent millions d'euros. Commentant la décision, Charles Josselin, député socialiste et président du conseil général de ce qui s'appelaient encore les Côtes-du-Nord, faisait part de son amertume devant les ergotages du magistrat américain. Il regrettait notamment son refus « de prendre en compte le préjudice écologique ».

« Préjudice écologique ». Depuis lors, la notion est revenue tant et tant de fois dans les colonnes du journal vespéral comme elle s'est immiscée tant et tant de fois dans le débat environnemental. Mais quelle lenteur pour faire entrer dans le *corpus* juridique ce qui semble pourtant une évidence ! Un quart de siècle qu'on avance, qu'on recule, qu'on tourne autour. Un quart de siècle et que de catastrophes qui, soudain, font sortir le concept de l'abstraction ! Que d'oiseaux mazoutés, de rivières empoisonnées, d'attentats contre la nature qui apparaissent comme des points d'exclamation, rappelant l'urgence d'introduire ce principe dans notre code civil !

« Préjudice écologique ». Avec mes camarades, Gaëlle Dupont et Pascale Robert-Diard, nous avons fait remonter les deux mots en manchette. C'était le vendredi 18 janvier 2008, près de vingt ans après l'article de Roger Cans. Quelle lenteur là-aussi à passer des pages intérieures à la « Une »... Comme un symbole. L'article rendait compte d'un autre jugement, celui de la marée noire de l'*Érika*, survenue le 12 décembre 1999, encore au large de la Bretagne. Le montant des dommages s'élevait à 192 millions d'euros. Le plus intéressant figurait dans les longs attendus du tribunal de Paris. Page 236 : « Les collectivités territoriales qui reçoivent de la loi une compétence spéciale en matière d'environnement leur conférant une responsabilité particulière pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire peuvent demander réparation d'une atteinte causée à l'environnement sur ce territoire. ». Page 250 : « Lorsque des faits constituent une infraction aux dispositions législatives reconnues à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages



ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, les associations [de défense de l'environnement] peuvent demander réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'environnement. ».

Le tribunal présidé par Jean-Baptiste Parlos faisait œuvre de jurisprudence. Il introduisait, à côté du préjudice matériel et moral, le préjudice écologique dans l'arsenal juridique français. Il donnait raison aux parties civiles, notamment à Maître François Xavier Kelidjian, l'avocat de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), qui lui avaient demandé d'innover. En septembre 2012, la Cour de cassation entérinait à son tour le principe. Depuis, quelque deux cents décisions de justice française y ont fait référence. Le Conseil constitutionnel a également adoubé le préjudice écologique.

La marée noire de l'*Érika* allait permettre une autre avancée juridique, sur un terrain connexe. En juin 2008, la Cour de Justice des communautés européennes (CJCE) donnait raison à la petite commune de Mesquer (Loire-Atlantique), représentée par l'avocate Corinne Lepage, déjà au cœur du dossier de l'*Amoco-Cadiz*. La cour de Luxembourg estimait que « des hydrocarbures accidentellement déversés en mer à la suite d'un naufrage constituent des déchets ». Le propriétaire de la cargaison était donc tenu de financer les frais de nettoyage, en application du principe pollueur-payeur. Seule restriction, la justice devrait démontrer que ledit propriétaire « a contribué au risque de survenance de la pollution, en particulier s'il s'est abstenu de prendre les mesures visant à prévenir un tel événement, telles que celles concernant le choix du navire ». La CJCE balayait l'idée d'un plafond automatique d'indemnités, qui prévalait jusqu'alors dans le mécanisme du Fipol (Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures). Pour mémoire, les compagnies pétrolières abondent le Fipol jusqu'à un certain montant. Jusqu'à cet arrêt, elles s'en tenaient quitte quand ce plafond était dépassé. D'où un gouffre entre les réparations obtenues en France et celles décidées par les juges des États-Unis, pays ayant rejeté ce mécanisme limitatif. BP aura ainsi dépensé près de 54 milliards d'euros pour les dommages causés par l'explosion de la plateforme Deepwater en Louisiane.

Acceptation du préjudice écologique, application du principe « pollueur-payeur » aux marées noires, déplafonnement des indemnités : depuis les récriminations de Charles Josselin, les justices française et internationale auront finalement progressé. On peut ajouter encore à cette liste la fixation d'un prix du vivant qui découlait du jugement de l'affaire *Erika*. Même si donner une valeur monétaire à un oiseau ou tout autre animal sauvage peut sembler choquant. Dans un rapport sur *L'approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes* remis au ministre de l'écologie Jean-Louis Borloo en avril 2009, Bernard Chevassus-au-Louis, ancien directeur du Muséum d'Histoire naturelle, reconnaissait le « caractère effroyablement réducteur » de ramener un être vivant à sa valeur marchande. Mais n'est-ce pas mieux que ce qui prévalait jusqu'alors, l'idée que l'agonie d'un guillemot de troïl

ou d'un goéland ne valait rien d'autre qu'une larme compassionnelle ? À l'époque, nombre de juristes se sont donc réjouis avec Arnaud Gossement, avocat de FNE, que « s'ouvre enfin le débat sur le prix du vivant ».

La justice avance donc. Avec sa pesanteur coutumière. Mais elle avance. On ne saurait en dire autant de nos gouvernements, ces cheveu-légers des promesses. Force est de constater qu'ils sont toujours restés en retard dans ce dossier. Bien sûr, à chaque catastrophe, les responsables politiques sont venus sur place et, les deux pieds dans la gangue de pollution, ont juré « plus jamais ça ». Devant les images d'oiseaux englués, de plages maculées, face à la colère des riverains, des associations de défense de l'environnement et des opinions publiques, ils ont annoncé des lois. Et puis, sitôt l'émotion retombée, les côtes nettoyées, ils ont oublié.

Il aura fallu une mise en demeure de la Commission européenne pour que soit votée le 25 juin 2008 une loi sur la responsabilité environnementale, transposition *a minima* d'une directive de Bruxelles. Mais, tant de fois annoncée, tant de fois repoussée, la véritable loi sur le préjudice écologique, qui permettrait d'éviter les tâtonnements de la jurisprudence, se fait toujours attendre. En mai 2013, une proposition de loi du sénateur (UMP, aujourd'hui Les Républicains) de Vendée, Bruno Retailleau, avait été adoptée à l'unanimité par le Sénat. Mais le texte n'est jamais arrivé devant l'Assemblée nationale. Christiane Taubira, Ministre de la justice, a promis une loi et même commandé un rapport à un groupe de travail présidé par Yves Jegouzo, professeur de droit public. La garde des Sceaux a garanti la présentation d'un texte en 2014. Mais 2014 est passé...

Lors d'un colloque organisé par *le Monde* sur la criminalité écologique, en février 2015, elle a assuré qu'un projet serait présenté au Parlement « au cours du premier semestre » de cette année. Il est rédigé, comporte quatre articles dont on sait le contenu. Le premier semestre 2015 est à son tour passé et il n'a toujours pas été soumis aux parlementaires... Évoqué au moment de l'*Amoco Cadiz*, reconnu par la jurisprudence « grâce » à l'*Érika*, faudra-t-il attendre une nouvelle marée noire pour que le préjudice écologique devienne une loi, annoncée enfin en gros caractère dans les colonnes du *Monde* ?